

Programme ontarien d'indemnisation des dommages causés par la faune

Le Programme ontarien d'indemnisation des dommages causés par la faune (POIDCF) fournit de l'aide financière aux producteurs dont le bétail, la volaille ou les abeilles ont été endommagés ou tués par la faune.

En 2018, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO) a procédé à une révision du POIDCF. Cette révision est le fruit des efforts de plaidoyer de la FAO et de ses partenaires qui soutenaient la nécessité d'adresser les lacunes liées aux changements apportés au programme en 2017.

Cette fiche d'information met en lumière les rôles de chaque acteur au sein du programme, ainsi que les critères d'admissibilité que les propriétaires doivent connaître.

Qui fait quoi?

Responsabilité de l'enquêteur municipal ou territorial :

- Mener une enquête complète et impartiale dans les 72 heures suivant la réception d'un avis de blessure ou de décès du bétail ou de la volaille.
- Prendre de trois à six photos en couleurs par décès ou blessure et recueillir tous les renseignements nécessaires afin de remplir la demande avec exactitude.
- Fournir une demande aux termes du programme remplie au propriétaire et à la municipalité dans les sept jours suivant la fin d'une enquête.
- L'enquêteur n'est aucunement responsable de déterminer la valeur de la perte causée par la blessure ou la mort du bétail.

Responsabilités de l'enquêteur apicole :

- Mener une enquête complète et impartiale dans les trois jours suivant la réception d'un avis de dommages causés à des ruches, des colonies d'abeilles et/ou de l'équipement apicole.
- Fournir une demande aux termes du programme remplie au propriétaire et à l'administrateur de programmes du MAAARO dans les sept jours suivants la fin d'une enquête.

Responsabilité des municipalités :

- Nommer des enquêteurs municipaux qualifiés.
- Veiller à ce que la demande soit bien remplie et obtenir tout renseignement manquant avant de procéder à la soumission.
- Examiner et présenter les demandes remplies et toutes les preuves supplémentaires à l'administrateur de programmes du MAAARO.
- Payer la demande approuvée d'un propriétaire, conformément aux lignes directrices du programme et des valeurs attribuées par l'administrateur de programmes.
- Fournir un Relevé des paiements de soutien agricole (AGR -1) aux propriétaires qui reçoivent une indemnisation.
- Payer et rembourser les enquêteurs municipaux.

Responsabilité du MAAARO :

- Administrer le programme.

- Nommer des enquêteurs pour les territoires non érigés en municipalité.
- Afficher le tableau d'établissement des prix normalisés contenant les justes valeurs marchandes pour tout le bétail et la volaille admissibles, et en actualiser le contenu régulièrement.
- Examiner les demandes afin de déterminer l'admissibilité et attribuer les valeurs en fonction des preuves fournies.
- Fournir au propriétaire une décision écrite dans les 30 jours ouvrables suivant la réception d'une demande complète.
- Recevoir les demandes d'appel, en déterminer l'admissibilité et aviser le directeur de programmes et l'enquêteur indépendant de toutes les demandes d'appel admissibles devant être examinées.
- Informer le propriétaire de la recommandation formulée par l'enquêteur indépendant et de la décision finale de l'appel.
- Rembourser les municipalités conformément aux lignes directrices du programme.

Responsabilités des propriétaires :

- Démontrer les mesures raisonnables prises pour le bétail, la volaille, les ruches, les colonies d'abeilles et l'équipement apicole en ce qui concerne la prévention de la prédation.
- Aviser leur municipalité dans les 48 heures suivant la découverte de la blessure ou du décès du bétail ou de la volaille, ou de la découverte des dommages causés aux ruches, aux colonies d'abeilles et/ou à l'équipement apicole.
- Préserver le lieu où est survenu la blessure ou le décès (ou les carcasses) jusqu'à ce que l'enquêteur municipal ou territorial ait fait son enquête.
- Les propriétaires sont fortement encouragés à documenter les dommages causés par la prédation en prenant des photos de la scène et des notes concernant l'état de la carcasse et le lieu de l'incident, y compris les facteurs atténuants comme les conditions météorologiques.**
- Éliminer toutes les carcasses de bétail et de volaille d'une manière acceptable aux termes du Règlement de l'Ontario 106/09 de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.

Critères d'admissibilité

Propriétaire :

- Détenir un numéro d'identification de l'exploitation pour le bien agricole où le dommage ou le décès est survenu.
- Détenir un numéro d'inscription des entreprises agricoles (NIEA) valide pour l'année en cours ou l'année précédente, ou une exemption au NIEA valide.
- Démontrer que des mesures raisonnables étaient prises pour protéger le bétail, la volaille et les abeilles.
- S'assurer que les preuves suffisantes sont accessibles afin de déterminer que la prédation était la cause du décès ou de la blessure.

Prédateurs admissibles

Espèces de la faune admissibles pour des dommages causés au bétail et à la volaille	Espèces de la faune admissibles pour des dommages causés à des ruches, des colonies d'abeilles et/ou de l'équipement apicole
Ours	Ours

Lynx roux	Moufette
Cougar	Raton laveur
Coyote	Cerf
Aigle	
Wapiti	
Pékan	
Renard	
Faucon	
Lynx du Canada	
Vison	
Raton laveur	
Corbeau	
Urubu à tête rouge	
Belette	
Loup	

Dommmages admissibles

- Bétail et volaille admissibles tués par un prédateur admissible
- Coûts vétérinaires pour le bétail et la volaille admissibles blessés par un prédateur admissible
- Ruches, colonies d'abeilles et/ou équipement apicole endommagés par un prédateur admissible

Preuves exigées pour l'approbation d'une demande

Les types de critères/renseignements suivants seront utilisés pour évaluer la demande.

Preuves principales :

- Preuves que l'animal était vivant avant l'attaque
- Preuves qu'il n'est pas mort de causes naturelles
- Preuves qu'il s'agit d'une attaque de prédateur (p. ex. traces de sang ou signes d'une lutte ou de dommage aux tissus)
- La présence d'une carcasse entière ou partielle est requise

Preuves secondaires :

Un des nouveaux ajouts au programme est la possibilité de présenter des preuves secondaires, soit des renseignements supplémentaires qui aident appuyer la demande. Il existe deux catégories de preuves secondaires.

Renseignements aidant à prouver que la prédation peut être la cause de la mort

- Fèces
- Empreintes
- Comportement grégaire
- Antécédent du propriétaire en matière de prédation

Détails sur les facteurs pouvant avoir eu une influence sur les preuves primaires

- Pluie ayant nettoyé le sang

-
- Prendre note du temps écoulé entre l'heure approximative du décès et la découverte de la carcasse
 - D'autres circonstances atténuantes qui peuvent affecter les preuves de prédation

Les preuves secondaires visent à appuyer l'évaluation de la demande, particulièrement dans les cas difficiles où les preuves primaires ne permettent pas de tirer des conclusions.

Elles ne peuvent pas en soi servir à étayer la prédation.

Révision : Mars 2019